



LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE OUTRE-MER



GUIDE PRATIQUE
À DESTINATION
DES AVOCATS

la **Cimade**

L'humanité passe par l'autre

mom
migrants outre-mer

gisti groupe
d'information et
de soutien des
immigré·e·s

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré-es

mom
migrants outre-mer

Édité par La Cimade
64, rue Clisson - 75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
Fax 01 45 56 08 59
infos@lacimade.org
www.lacimade.org



Conception graphique:
Atelier des grands pêcheurs

Impression: Imprimerie
de la Centrale, 62302 Lens

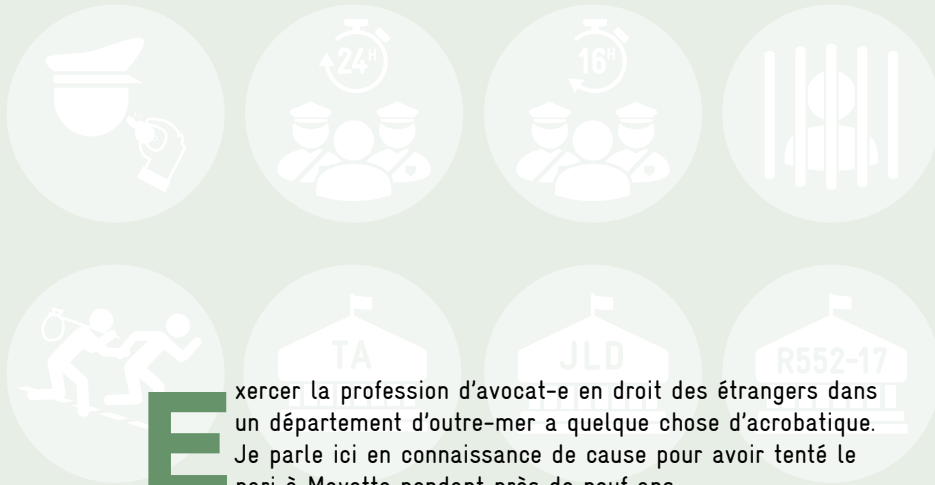
Dépôt légal: septembre 2017

ISBN 978-2-900595-42-8

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE OUTRE-MER

UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST INTERPELLÉE.....	8
UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN RETENUE ADMINISTRATIVE	10
UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN GARDE À VUE.....	12
UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE.....	15
L'ASILE EN RÉTENTION	18
SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR CONTESTER LA LÉGALITÉ DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT	20
DÉFENDRE L'ÉTRANGER LORS DE L'EXAMEN DE LA PROCÉDURE DE RÉTENTION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION	23
SAISIR LE JUGE JUDICIAIRE D'UNE MAINLEVÉE DE LA RÉTENTION APRÈS SA PROLONGATION.....	26
ANNEXES.....	27

GUIDE PRATIQUE
À DESTINATION
DES AVOCATS

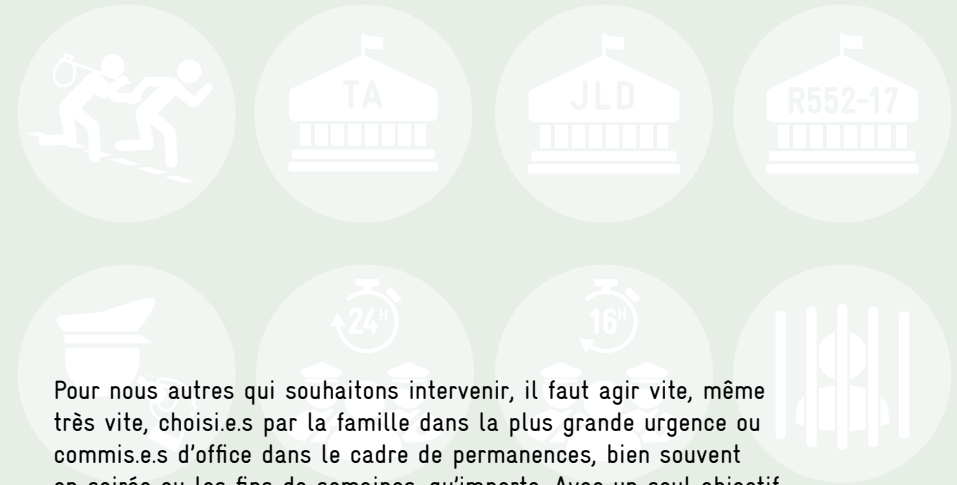


Exercer la profession d'avocat-e en droit des étrangers dans un département d'outre-mer a quelque chose d'acrobatique. Je parle ici en connaissance de cause pour avoir tenté le pari à Mayotte pendant près de neuf ans.

Tout d'abord, il faut savoir renoncer aux argumentations subtilement peaufinées écrites dans le calme d'un cabinet et privilégier l'efficacité face à la frénésie du chiffre qui inspire la politique de l'administration.

De l'interpellation à l'éloignement de la personne étrangère en passant par son placement en rétention administrative (systématique) ou en zone d'attente, c'est toute la chaîne qui semble être viciée, les juges étant le plus possible maintenus à distance de ces procédures expéditives.

Des arrêtés « type » rédigés sur la base d'informations approximatives, voire inexactes, recueillies dans les procès-verbaux d'interpellation, eux même établis en violation des droits prévus par les textes (droit à un interprète, à un conseil, à faire prévenir un membre de sa famille...). A en croire ces procès-verbaux, aucun étranger ne solliciterait l'assistance d'un conseil ou n'entendrait prévenir un membre de sa famille de la mesure de retenue / rétention administrative prise à son encontre.



Pour nous autres qui souhaitons intervenir, il faut agir vite, même très vite, choisi.e.s par la famille dans la plus grande urgence ou commis.e.s d'office dans le cadre de permanences, bien souvent en soirée ou les fins de semaines...qu'importe. Avec un seul objectif: soulever le plus de moyens possibles en un temps record pour garantir l'effectivité des droits de nos client.e.s, sans hésiter à multiplier les recours.

Il faut, ensuite, récolter les pièces qui permettront de saisir le tribunal administratif d'une requête en référé liberté, seule procédure dotée d'un « effet suspensif ».

Nous n'avons malheureusement pas le don d'ubiquité. Et le temps manque pour nous former et actualiser nos connaissances.

C'est pour vous accompagner dans vos combats contentieux et faire respecter dans un contexte hostile les droits des personnes étrangères qu'il nous a paru utile de réactualiser ce guide paru en 2017. Une « caisse à outils » du juriste à emporter partout avec vous et diffuser sans modération!

Marjane Ghaem

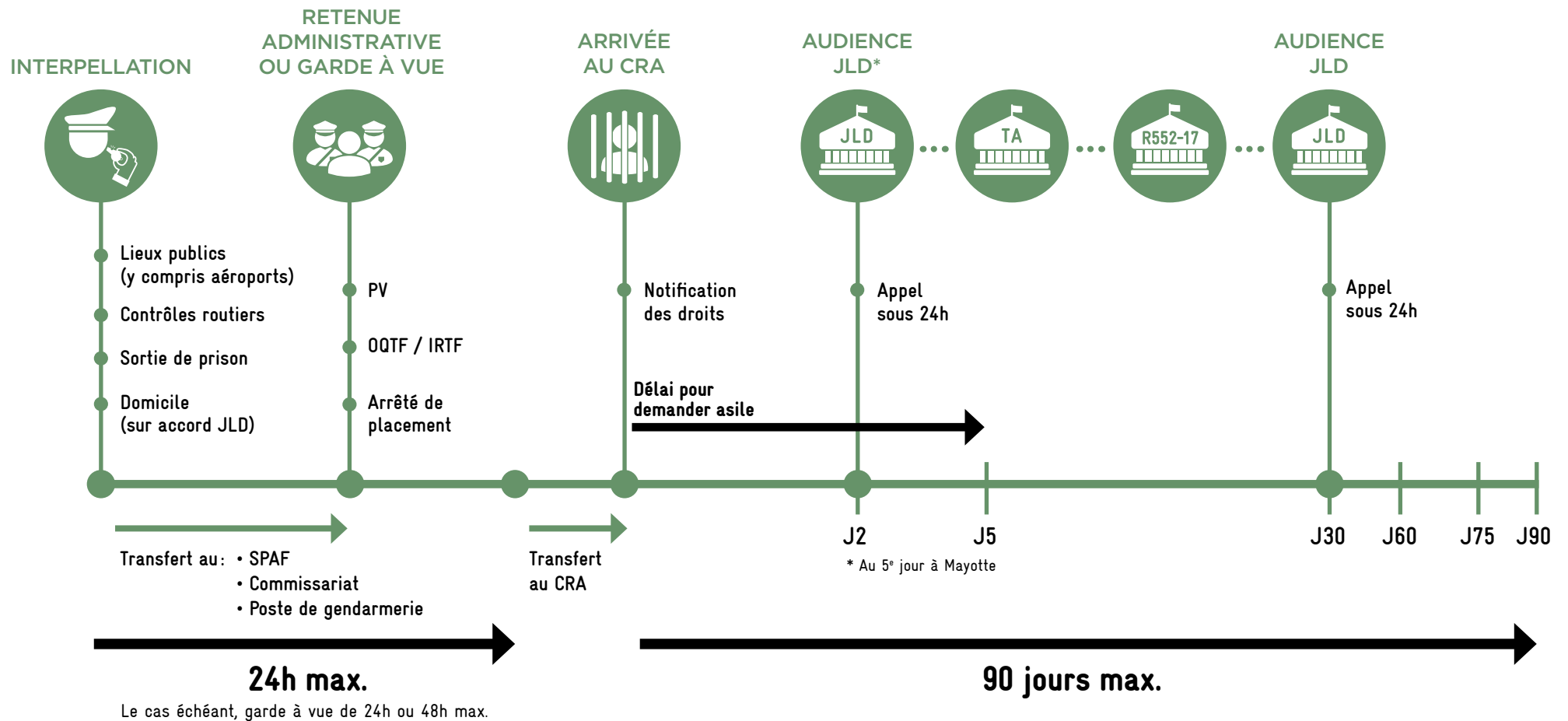
PARCOURS DES PERSONNES ÉTRANGÈRES EN RÉTENTION

CONTRÔLE JUDICIAIRE

- Régularité des procédures immédiatement antérieures à la rétention
- Régularité des conditions d'enfermement
- Légalité de l'arrêté de placement
- Saisine possible du JLD sur éléments nouveaux

CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- Référé liberté suspensifs de l'éloignement
- Recours en annulation (délai de 2 mois)
- Référé suspension





UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST INTERPELLÉE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. 78-1 et s. du CPP, art. L812-1 du Ceseda.

L'INTERPELLATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES: COMMENT ÇA SE PASSE?

Il existe deux types de contrôle: le premier est censé être indépendant de la nationalité des personnes, le second concerne exclusivement les étrangers.

Le contrôle d'identité

Il est mené par des officiers de police judiciaire ou agents placés sous leur responsabilité. Il ne peut excéder quatre heures consécutives (huit heures à Mayotte) et doit répondre à l'une des situations suivantes:

- | Contrôle sur la voie publique: art. 78-2 al. 1 du CPP.
- | Sur réquisitions du parquet: art. 78-2 al. 2 du CPP.
- | En vue de prévenir une atteinte à l'ordre public: art. 78-2 al. 3 du CPP.
- | Contrôle aux frontières: art. 78-2 al. 4 et s. du CPP.



En Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ce contrôle peut avoir lieu en dehors de ces cas de figure, dans des zones circonscrites mais qui couvrent en pratique la quasi-totalité du territoire où il est possible de circuler. A Mayotte, il peut avoir lieu sur l'ensemble du territoire. Art. 78-2 al. 6 et 7 CPP.

- | Sur réquisitions pour contrôle sur le lieu de travail: art. 78-2-1 du CPP.
 - | Sur réquisitions pour contrôle des véhicules: art. 78-2-2 du CPP.
 - | Contrôle routier: art. R233-1 du code de la route, douanes (art. 67 quater du code des douanes), etc.
- Le contrôle du séjour**
Il a lieu:
- | Suite à un contrôle d'identité ayant révélé la qualité étrangère de la personne, c'est-à-dire son extranéité;

- | Indépendamment de tout contrôle d'identité, si l'extranéité est déduite de circonstances extérieures à la personne.

Ex: entrée/sortie d'une ambassade, port apparent d'un écrit en langue étrangère, etc.



Dans des zones circonscrites mais qui couvrent la quasi-totalité du territoire où il est possible de circuler, le contrôle du séjour peut avoir lieu directement, dans les véhicules circulant sur la voie publique (hors voitures particulières), sur réquisition du procureur ou avec l'accord du conducteur (art. L 831-5 du Ceseda pour la Guyane, art L831-7 du Ceseda pour la Martinique, L831-3 du Ceseda pour la Guadeloupe, L831-9 du Ceseda pour Mayotte, L833-3 du Ceseda pour Saint-Martin et L832-3 du Ceseda pour Saint-Barthélemy).

La durée du contrôle du séjour ne peut excéder six heures consécutives dans un même lieu ni constituer un contrôle systématique (art. L812-2-1° du Ceseda).

ET APRÈS?

En l'absence de titre de séjour, la personne est conduite en retenue administrative (voir la partie « Une personne étrangère est placée en retenue administrative »).



UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN RETENUE ADMINISTRATIVE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L813-1 et s. du Ceseda.

LA RETENUE ADMINISTRATIVE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

« Si, à l'occasion d'un contrôle, il apparaît qu'un étranger n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ».

Où ?

Locaux de la police aux frontières, commissariat, gendarmerie, mais pas dans la même pièce que des personnes gardées à vue.

Pour quoi faire ?

Vérifier le droit au séjour : selon les cas, appel à la préfecture, consultation des fichiers, prises d'empreintes et

de photo, etc. (sous conditions - voir infra).

Combien de temps ?

Le temps strictement nécessaire aux vérifications liées à la régularité du séjour de la personne et de toute façon, 16 heures maximum.

Et après ?

Libération simple ou libération avec obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec délai de départ volontaire ou assignation à résidence administrative ou placement en rétention avec OQTF sans délai de départ volontaire.

QUE FAIRE ?

Pendant la retenue administrative

- Se rendre sur le lieu de la retenue administrative (la retenue).
- Assister la personne retenue avant les auditions.
- Assister à l'audition et prendre des notes.

- Faire des observations écrites qui figureront au procès-verbal (PV) de fin de retenue.
- Consulter le PV de déroulement de la retenue, remis à l'intéressé à l'issue de la mesure et consultable par son avocat.

Prendre contact avec les interlocuteurs

L'illégalité de ce placement en retenue pourra être discutée devant le juge des libertés et de la détention en cas de placement en rétention (voir la partie « Défendre l'étranger lors de l'examen de la procédure de rétention par le juge des libertés et de la détention »), à partir de la liste des points de légalité à vérifier. À ce stade, il faut d'urgence s'adresser à différents interlocuteurs pour tenter d'éviter le placement en rétention de la personne retenue en leur transmettant toute pièce concernant sa situation personnelle, familiale et administrative :

- Les services interpellateurs afin de savoir où est placée la personne en retenue administrative :
 - La police nationale ;
 - La gendarmerie ;
 - La police aux frontières.

- La famille éventuellement présente sur le territoire afin de récupérer les documents nécessaires.

- La préfecture, et notamment le bureau de l'immigration et de l'intégration, qui prendra une décision le concernant à l'issue de la retenue.

- Le procureur de la République devant être informé dès le début de la retenue et pouvant y mettre fin à tout moment, il est possible d'en référer directement à lui en cas de retenue manifestement infondée ou irrégulière pour lui demander d'y mettre fin.

C'est à la préfecture qu'il incombe de décider de poursuivre ou non la procédure de retenue.



UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN GARDE À VUE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. 62-2 et s. du CPP, circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

LA GARDE À VUE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

« Une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. »

Où ?

Locaux de la police aux frontières, commissariat, gendarmerie.

Pour quoi faire ?

Enquête de flagrance, enquête préliminaire, information judiciaire.



Une garde à vue (GAV) ne peut être fondée sur le seul séjour irrégulier qui n'est pas un délit (L. n°2012-1560, 31 déc. 2012, art.8, JO 1^{er} janv. 2013). Elle peut néanmoins être justifiée par une autre infraction, telle que la soustraction à une mesure d'éloignement.

Combien de temps ?

En principe 24 heures au maximum. Elle peut être prolongée de 24 heures si le crime ou délit concerné est puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement. Elle peut atteindre 96 heures en cas d'infractions spécifiques (trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, etc.).

Et après ?

À l'expiration du délai, la personne gardée à vue est soit remise en liberté, soit déférée et présentée à un magistrat. Si la personne est remise en liberté et qu'elle se trouve en situation irrégulière, elle peut faire

l'objet d'une mesure d'éloignement puis d'un placement en rétention si elle est remise en liberté.

QUE FAIRE ?

Se rendre sur le lieu de la garde à vue

Si la personne gardée à vue sollicite l'assistance d'un avocat, sa première audition, sauf si elle porte sur son identité, ne peut débuter sans la présence de ce dernier avant la fin d'un délai de deux heures. La personne gardée à vue peut être assistée de son avocat dès lors qu'elle en fait la demande, même si elle a dans un premier temps refusé cette assistance (Cass, 5 novembre 2013, n°13-82682). Si la personne gardée à vue ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat malgré sa demande, les auditions postérieures sont irrégulières et peuvent donc être annulées.

S'entretenir avec son client

Un avocat peut s'entretenir confidentiellement avec son client pendant 30 minutes. En cas de prolongation de la garde à vue (GAV), un deuxième entretien de 30 minutes est possible.

Consulter les pièces de la procédure

- Les procès-verbaux d'audition (pas de copie, mais prise de notes possible).
- Le procès-verbal constatant le placement en GAV et celui de notification des droits.
- Et l'éventuel certificat médical établi.



La directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales prévoit notamment dans son article 7 que « les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat » et que « les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense ».

Assister à tous les interrogatoires et prendre des notes

Poser des questions à l'issue de chaque interrogatoire

Le policier ou gendarme ne peut s'y opposer que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Présenter des observations écrites

L'avocat peut y consigner les questions refusées. Celles-ci sont **jointes à la procédure**. L'avocat peut aussi adresser directement ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur pendant la durée de la GAV.



En cas de crime ou délit graves (art. 706-73 du CPP) et en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction (art. 706-88 du CPP), l'intervention de l'avocat peut être différée de 24 heures sur décision du procureur de la République et jusqu'à 72 heures, sur décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.



UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art L741-1 et s. du Ceseda, R741-1 et s. du Ceseda.

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE: QU'EST-CE QUE C'EST ?

La rétention administrative autorise l'administration à placer dans un lieu, qui ne dépend pas de l'administration pénitentiaire, un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement (OQTF prononcée depuis moins d'un an, interdiction du territoire français, arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion, etc.), dans l'attente de son renvoi forcé. La rétention est décidée par l'administration pour 48 heures (cinq jours à Mayotte), puis éventuellement prolongée par le juge des libertés et de la détention, lorsque le départ immédiat de l'étranger est impossible, d'abord pour une période de 28 jours (25 jours à Mayotte), éventuellement prolongée de 30 jours, puis exceptionnellement de deux fois 15 jours.

Où ?

En centre de rétention administrative (CRA). Ces lieux de rétention sont des bâtiments surveillés par la police aux frontières. Il existe également des locaux de rétention administrative (LRA), permanents ou temporaires, généralement situés dans des commissariats de police. Les étrangers ne peuvent pas y être enfermés plus de 48 heures (24 heures à Mayotte) avant leur transfert vers un CRA, sauf exceptions.

Pour quoi faire ?

Pour éloigner l'étranger à destination de son pays d'origine ou, avec son accord, d'un pays dans lequel il est légalement admissible.

Combien de temps ?

Elle est limitée au temps strictement nécessaire à son départ. Elle ne peut pas dépasser 90 jours mais en pratique, les éloignements depuis lieux de rétention d'outre-mer s'organisent très rapidement.

Et après ?

La rétention administrative prend fin pour l'étranger :

- Par son éloignement ;
- Par décision de la préfecture de le libérer gracieusement ;
- Par décision du juge judiciaire d'assigner à résidence ou de ne pas prolonger la rétention ou déclarant irrégulier le placement en rétention ;
- Par l'annulation ou la suspension par le juge administratif de la mesure d'éloignement ;
- Par la libération, si la préfecture ne demande pas la prolongation de la rétention ou si à l'issue des 90 jours, l'administration n'a pas été en mesure de l'éloigner.

QUE FAIRE ?

Plusieurs suites peuvent être envisagées en fonction des éléments de situation indiqués par la personne en rétention :

- Introduire un recours en urgence contre la mesure d'éloignement (voir la partie « Saisir le tribunal administratif pour faire reconnaître l'illégalité des mesures d'éloignement »).

- L'accompagner dans le dépôt d'une demande d'asile si elle fait état d'un risque pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine et souhaite à ce titre solliciter la protection de l'Etat français (voir partie « L'asile en rétention »). Cette démarche suspend l'éloignement jusqu'à examen de la demande.

- Introduire un recours devant le juge des libertés et de la détention (JLD) (sous 48 heures à compter de la notification du placement) en vue de contester la régularité de la décision de placement en rétention.

- Introduire un recours en annulation de l'interdiction de retour sur le territoire français auprès du tribunal administratif (voir la partie « Saisir le tribunal administratif pour faire reconnaître l'illégalité des mesures d'éloignement »).

- La défendre le cas échéant lors de sa présentation au JLD en vue de la prolongation de la rétention sollicitée par la préfecture (voir la partie « Défendre l'étranger lors de l'examen de la procédure de rétention par le juge des libertés et de la détention »).

- Solliciter auprès de la préfecture sa libération gracieuse en lui transmettant toutes pièces concernant sa situation personnelle, familiale et administrative. La préfecture peut réexaminer la situation de l'étranger même après son placement en rétention.

- Contacter l'association chargée de l'accompagnement juridique des personnes placées en rétention, qui peut utilement appuyer et/ou compléter les démarches administratives et contentieuses engagées pour la défense des personnes.

- Saisir le défenseur des droits et/ou le contrôleur général des lieux de privations de liberté en cas de décision manifestement illégale et/ou de violation grave des droits de la personne retenue.



L'ASILE EN RÉTENTION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L744-6 et L754-1 du Ceseda,
L754-1 à L754-8 et R754-2 du Ceseda.

LE DROIT D'ASILE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'article 1^{er} de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés définit le

réfugié comme « Toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

Par ailleurs, la protection subsidiaire (art. L. 712-1 du Ceseda) est accordée à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié, mais « pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- la peine de mort ou une exécution;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international» (art. L512-1 du Ceseda).

Quel organisme est compétent ?

L'organisme de détermination de première instance est l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), et la juridiction d'appel est la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

La demande d'asile en rétention

Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement (OQTF avec ou sans délai, etc.) et d'une mesure de placement en centre de rétention, la loi prévoit une procédure spécifique :

- L'étranger placé en rétention est informé de son droit de demander l'asile dans une langue qu'il comprend (art. L744-6 du Ceseda).
- Le demandeur doit formuler sa demande dans les cinq premiers jours. Un formulaire de demande d'asile lui est remis. Il doit le remettre complété et sous pli fermé au chef de centre. Il peut bénéficier d'une assistance juridique (association opérant en CRA) et linguistique (interprète payé par l'administration). Sa demande peut être recevable au-delà de cinq jours, sous conditions.

- La demande d'asile est transmise par courrier recommandé à l'Ofpra qui doit statuer dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'enregistrement de la demande auprès de ses services, en le convoquant pour un entretien personnel (y compris par visioconférence).

- La préfecture n'a pas connaissance du contenu de la demande d'asile.

Elle statue en revanche sur le maintien en rétention de la personne qui demande l'asile en CRA. Si elle considère que la demande a été introduite dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, elle doit alors prendre sans délai un arrêté préfectoral de maintien en rétention (APMR) (art. L754-3 et L754-4 du Ceseda); si non, elle la libère puis lui délivre une attestation de demande d'asile en vue de la poursuite de sa procédure hors du CRA.

ET APRÈS ?

L'Ofpra dispose de trois options :

- Prendre une décision favorable en reconnaissant la qualité de réfugié ou en accordant la protection subsidiaire.
- S'il estime qu'il ne peut statuer selon la procédure accélérée (soit en raison de la vulnérabilité, soit parce que l'examen demande plus de temps), il signale ce fait au préfet qui libère le demandeur et lui délivre une attestation de demande d'asile.

- Il prend une décision de rejet ou d'irrecevabilité. La décision est notifiée par voie postale accélérée. Dans ce cas, le recours devant la CNDA ne confère pas le droit de rester sur le territoire et la personne peut être reconduite vers son pays d'origine avant qu'un jugement de la CNDA n'intervienne.

QUE FAIRE ?

- Se déplacer au CRA afin d'aider son client à remplir le formulaire de demande d'asile et préparer l'entretien.
- S'il existe des éléments antérieurs au placement en rétention attestant de la volonté de l'étranger de demander l'asile : contester devant le tribunal administratif la mesure d'éloignement qui ne prend pas en compte cette volonté de l'étranger (voir la partie « Saisir le tribunal administratif pour faire reconnaître l'irrégularité des mesures d'éloignement »).
- Contester devant le tribunal administratif l'arrêté de maintien en rétention dans le délai de 48 heures ou l'absence d'arrêté de maintien suite au dépôt de la demande d'asile depuis le centre de rétention.
- Être attentif au bon déroulement de la procédure, notamment les délais de notification de l'arrêté de maintien en rétention, pour solliciter la fin de la rétention devant le juge des libertés et de la détention en cas d'irrégularité.



SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR FAIRE RECONNAÎTRE L'ILLÉGALITÉ DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L651-1 à 8 du Ceseda, [art. L521-1 du CJA](#), [art. L521-2 du CJA](#).

LE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

Le recours pour excès de pouvoir (REP) permet de demander au tribunal administratif (TA) l'annulation de l'OQTF avec ou sans délai de départ volontaire et de l'ensemble des décisions préfectorales qui l'accompagnent : le refus de délai de départ volontaire, la fixation du pays de destination, IRTF associée à l'OQTF et, éventuellement, l'assignation à résidence ou le placement en rétention.

La contestation de ces décisions peut faire l'objet d'une même requête. Le REP n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement en Guyane (art. L651-4 du Ceseda), en Guadeloupe (art. L651-3 du Ceseda), à Saint-Barthélemy (art. L652-3 du Ceseda), Saint-Martin (art. L653-3 du Ceseda) et à Mayotte (art. L651-6



La décision portant obligation de quitter le territoire français est presque systématiquement accompagnée d'une interdiction de retour sur le territoire français dans les territoires d'outre-Mer. Si la validité de l'OQTF n'est que d'une année, l'IRTF peut constituer un réel obstacle au dépôt d'une demande de titre de séjour, l'administration estimant parfois qu'elle est valide tant qu'elle n'a pas été exécutée. La contestation de cette mesure est donc essentielle pour la suite du parcours administratif de l'intéressé.

du Ceseda). Aussi, le délai de recours est de deux mois sur ces territoires. Il faut donc saisir le TA d'un référé suspension afin que le juge puisse intervenir rapidement, notamment dans le cas où un référé liberté n'est pas envisageable (voir ci-après les conditions)

LE RÉFÉRÉ SUSPENSION :

ART. L521-1 CJA

Il faut invoquer

- un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée;
- l'urgence (présumée en rétention, cf. arrêt CE ci-après).

Modalités du référé suspension

- un REP doit être déposé avant ou simultanément à la requête en référé suspension;
- urgence est à justifier;
- dépôt par fax, sur place ou télécourrier;
- mention « référé » sur la requête et l'enveloppe ;
- l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.
- les pièces justificatives doivent être jointes. Elles peuvent être apportées jusqu'à tenue de l'audience, sous réserve d'acceptation par le juge des référés.
- une demande d'aide juridictionnelle provisoire doit être jointe à la requête pour être recevable.

Quels sont les pouvoirs du juge ?

Le juge a le pouvoir de suspendre une décision. La légalité de chaque décision préfectorale peut alors être discutée devant lui (OQTF, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour sur le territoire, arrêté de placement en rétention administratif). S'il suspend l'une de ces décisions, il s'agit d'une mesure provisoire en attendant qu'il statue au fond sur le recours en annulation.



Si la loi ne confère l'effet suspensif de l'éloignement qu'au référé liberté, le Conseil d'Etat a étendu cet effet à tout type de référé en estimant « que le respect des exigences découlant du droit au recours effectif (...) implique que la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé soit différée dans le cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué [...] » (Ord. CE, 22 juillet 2015, n°381550, considérant 12).

Quelles sont les suites de la requête ?

Le juge doit statuer rapidement mais il n'a pas de délai imposé. Il est en général plus long à statuer que sur un référé-liberté.

S'il estime la requête fondée, le juge ordonne la suspension de la mesure querellée.

En cas de rejet, après audience ou sans audience, seul un pourvoi en cassation est possible.

LE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Le référé-liberté vise à ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (pas nécessairement lié à une décision administrative, il peut s'agir d'une pratique) : art. L521-2 CJA.



Il s'agit du seul recours suspensif de l'exécution de l'éloignement dès son dépôt auprès du TA (art. L761-3 du Ceseda pour Guadeloupe, L761-5 du Ceseda pour la Guyane, L761-9 du Ceseda pour Mayotte, L762-3 pour Saint Barthélemy et L763-3 du Ceseda pour Saint Martin).

Il faut invoquer

- une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (droit d'asile, liberté d'aller et venir, droit au respect de la vie privée...);
- l'urgence (qui est présumée en rétention, cf. arrêt CE précité).

Modalités du référé-liberté

Il peut être déposé seul, indépendamment de tout autre recours, et selon les mêmes modalités que le référé suspension

Quels sont les pouvoirs du juge ?

Le juge n'a pas le pouvoir d'annuler une décision. Il ne peut prendre que des mesures provisoires tendant à mettre fin à l'atteinte à la liberté fondamentale invoquée.

Il peut suspendre totalement ou partiellement l'application d'une décision, mais aussi ordonner à

l'administration toutes les mesures nécessaires à la protection d'une liberté fondamentale. Il peut aussi prononcer la suspension de l'exécution d'une OQTF en raison de l'atteinte à la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile, ou de l'atteinte à la liberté fondamentale protégeant la vie privée et familiale.

Le juge ne peut statuer ultra petita, la formulation de la demande dans les conclusions est donc très importante.

Quelles sont les suites de la requête ?

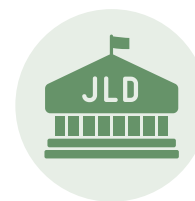
Le juge dispose de 48 heures pour statuer sur un référé-liberté à compter de l'enregistrement de la requête.

Soit il rejette sur ordonnance, parce qu'il estime qu'il n'y a pas d'urgence, que la requête est irrecevable ou infondée, soit il convoque les parties à une audience.

La décision est une ordonnance qui, soit rejette les conclusions, soit ordonne des mesures provisoires.

En cas de rejet du référé-liberté après audience, un appel en référé devant le Conseil d'Etat peut être formé dans un délai de 15 jours.

En cas de rejet sans audience (rejet au tri), seul un pourvoi en cassation est possible.



DÉFENDRE L'ÉTRANGER LORS DE L'EXAMEN DE LA PROCÉDURE DE RÉTENTION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L613-13, L742-1 et L741-10, R741-3 et R743-2 et s. du Ceseda.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Lorsque la préfecture n'a pas pu mettre à exécution la mesure d'éloignement d'une personne dans les 48 premières heures de rétention (cinq jours à Mayotte) et souhaite la maintenir en rétention au-delà de ce délai afin d'organiser son renvoi, elle doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) d'une demande de prolongation de la rétention administrative.

Lors de cette audience, le juge contrôle :

- La régularité des procédures immédiatement antérieures au placement en rétention (interpellation, garde à vue, retenue pour vérification du droit au séjour);
- La régularité de la procédure de placement en rétention;
- Les conditions et le déroulement de son maintien en rétention, notamment son accès aux droits qui y sont attachés.
- les diligences de l'administration et les garanties de représentation.

En parallèle, la personne retenue dispose de la possibilité de saisir le juge, dans le même délai de 48 heures, pour contester la décision de placement en rétention. À cette occasion, elle peut soulever des moyens relatifs notamment à la vie privée et familiale, à la santé, à la nécessité de la rétention et à la prise en compte de la vulnérabilité par l'administration.



L'EXAMEN DE VULNÉRABILITÉ

La loi du 10 septembre 2018 a inscrit comme condition à la décision de placement en rétention la prise en compte de l'état de vulnérabilité et de tout handicap à l'article L741-4 du Ceseda qui prévoit notamment que « *le handicap moteur, cognitif ou psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention.* »

Si cet article normalise l'enfermement de personnes vulnérables et/ou porteuses d'un handicap, il ouvre cependant la possibilité de contester la motivation et la légalité de la décision de placement sur l'examen de la vulnérabilité.

Quand et comment ?

À compter de la notification du placement en rétention, le JLD peut être saisi dans les 48 premières heures de la rétention :

- Par la préfecture, sur la prolongation de la rétention (cinq jours à Mayotte).
- Par l'étranger, sur la régularité de la décision de placement en rétention.

Dans les deux cas, le juge a alors 48 heures pour statuer. Ces requêtes ainsi que le délai de tenue de l'audience ne suspendent pas l'éloignement.

Où ?

Au tribunal judiciaire du ressort du lieu de rétention ou dans une salle d'audience spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention.

Quelle décision ?

Dans le cas d'une audience unique après saisine du JLD sur la prolongation et sur la régularité de la décision de placement, le juge peut décider :

- La libération de l'étranger, pour irrégularité de la procédure ;
- la libération de l'étranger, pour annulation du placement en rétention ;

- son assignation à résidence (art. L743-13 et s. du Ceseda) ;
- son maintien au centre de rétention pour une durée de 28 jours (25 jours à Mayotte).

Dans tous les cas, la décision du JLD n'annule pas la mesure d'éloignement (pour l'annulation d'une OQTF et d'une IRTF associée, voir la partie « Saisir le tribunal administratif pour faire reconnaître l'illégalité des mesures d'éloignement »).

Et après ?

À l'issue de l'audience, la personne peut faire appel de cette décision dans un délai de 24 heures auprès de la cour d'appel (CA). Celle-ci a alors 48 heures pour rendre sa décision (art. L743-21 et s. du Ceseda). Ce recours ne suspend pas l'éloignement de l'étranger.

Dans les dix heures de la notification de l'ordonnance de première instance, le parquet peut faire appel avec effet suspensif. Dans le cas d'une libération ou d'une assignation par le JLD, cela signifie que la personne reste en rétention jusqu'à la décision de la CA.

En cas de maintien en rétention de l'étranger pendant 28 jours sans que son renvoi n'ait été organisé, la préfecture peut procéder à sa libération ou saisir à nouveau le JLD

pour solliciter une seconde prolongation de sa procédure de rétention (art. L742-4 du Ceseda).

La procédure et les délais d'audience sont identiques à ceux de la première audience. En revanche, la seconde prolongation est limitée à 30 jours.

Trois motifs peuvent fonder la seconde prolongation (art. L742-4 du Ceseda).

A titre exceptionnel, la rétention peut à nouveau être prolongée de deux fois 15 jours (art. L742-5 du Ceseda).

A l'issue des 90 jours de rétention, si la personne n'a pas été expulsée, elle doit être libérée ; elle peut également être assignée à résidence par l'administration.



SAISIR LE JUGE JUDICIAIRE D'UNE MAINLEVÉE DE LA RÉTENTION APRÈS SA PROLONGATION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L742-8 et R742-2 du Ceseda.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'étranger peut saisir par lui-même le juge des libertés et de la détention (JLD) pour lui demander que soit mis fin à sa rétention. Par exemple pour :

- Motif de santé;
- Suspension de l'éloignement ordonnée par une juridiction administrative ou européenne; Atteinte à l'exercice des droits en rétention;
- Absence de perspective raisonnable d'éloignement.

Quand ?

Pour être recevable, l'intéressé doit apporter la preuve dans sa requête qu'une circonstance nouvelle de fait ou de droit est intervenue depuis la décision de prolongation de son placement en rétention, ou bien que des éléments probants justifient qu'il soit mis fin à la rétention.

Comment ?

L'intéressé directement, ou son avocat, transmet par tout moyen sa requête motivée, datée et signée, ainsi que toutes les pièces justificatives au JLD (placement en rétention et dernières décisions du JLD et de la cour d'appel) sous peine d'irrecevabilité.

Et après ?

La procédure est identique à celle qui s'applique aux audiences de prolongation de la rétention (voir la partie « Défendre l'étranger lors de l'examen de la procédure de rétention par le juge des libertés et de la détention »). Notamment, le JLD dispose de 48 heures pour rendre sa décision à compter du dépôt de la requête. Le JLD peut rejeter la requête sans avoir convoqué les parties s'il estime qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention ou sa prolongation (art. L743-18 du Ceseda). L'intéressé peut faire appel dans les 24 heures de la décision du JLD auprès de la CA.

ANNEXES

ACRONYMES

APMR	Arrêté préfectoral de maintien en rétention
APR	Arrêté de placement en rétention administrative
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
C. Cass	Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CJA	Code de justice administrative
CRA	Centre de rétention administrative
CE	Conseil d'État
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
GAV	Garde à vue
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français
ITF	Interdiction du territoire français
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
JLD	Juge des libertés et de la détention
LRA	Local de rétention administrative
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
OPJ	Officier de police judiciaire
PAF	Police aux frontières
PV	Procès-verbal
REP	Recours en excès de pouvoir
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance

CONTACTS ASSOCIATIONS

GUADELOUPE

La Cimade

Adresse du CRA :
Site du Morne Vergain
97139 Les Abymes
Tél. 05 90 46 14 21
06 94 24 74 44
der.guadeloupe@lacimade.org

GUYANE

La Cimade

Adresse du CRA :
Route nationale 4
97351 Matoury
Tél. 05 94 28 02 61
06 94 45 64 58
der.cayenne@lacimade.org

MAYOTTE

Solidarité Mayotte

Adresse du CRA :
DDPAF Centre de rétention
BP 68 Lot. Chanfi Sabili, Petit Moya
976615 Pamandzi
02 69 60 80 99
servicejuridique.solmay@gmail.com

I. La procédure de référé liberté

1. La condition d'urgence propre au référé liberté est remplie

La perspective de la mise en œuvre à tout moment de la mesure d'éloignement dans les territoires ultra-marins est de nature à caractériser une situation d'urgence (CE, 9 novembre 2011, 2^e et 7^e sous-sections réunies, req. 346700, publié au recueil Lebon; CE, 9 nov. 2011, n°346700):

- Lorsque qu'un arrêté d'éloignement est immédiatement exécutoire et qu'il n'existe aucun recours suspensif (CE, 14 décembre 2001, req. 234323, Dos Santos Martins).
- Lorsqu'une décision de remise à un état étranger est susceptible d'être exécutée d'office alors même que l'administration exprime son intention d'en différer l'application effective (CE, Réf., 25 novembre 2003, n° 261913).
- Qu'importe la mainlevée de l'arrêté portant placement en rétention administrative. Cette circonstance ne prive pas de son caractère exécutoire la mesure d'éloignement qui peut être mise à exécution à tout moment (CE, Réf., 8 février 2018, n° 417576; CE, Réf., 14 février 2018, n° 417895; CE, Réf., 30 septembre 2021, n°456546).
- Alors même que la personne étrangère a demandé l'annulation de la mesure d'éloignement par une requête pendant devant le tribunal administratif, lequel recours n'est pas doté d'un effet suspensif et qu'une décision de mainlevée a été rendue concernant la rétention administrative de l'étranger (CE, 12 décembre 2016, n°405475).
- Qu'importe les faibles perspectives d'exécution d'une mesure d'éloignement en lien avec le refus des autorités d'un pays d'accueillir ses ressortissants. Ces circonstances ne privent pas de son caractère exécutoire l'arrêté d'éloignement qui demeure susceptible d'être exécutée à tout moment (CE, Réf., 8 octobre 2018, n° 424168).
- Alors même que la mesure d'éloignement a déjà été exécutée (CE, 25 octobre 2014, n° 385173; CE, 31 janvier 2018, n°417174; CE, 31 juillet 2019, n°432177).
- Lorsque la mesure d'éloignement a déjà été exécutée, il y a urgence à suspendre la mesure d'in-

terdiction de retour (TA Mayotte, 21 décembre 2021, n°2104930 ; TA Mayotte, 3 mai 2022, n°2202063).

2. Sur l'existence d'un droit au recours effectif

CE, 13 mars 2006, Bayrou et a., n° 291118; CE, réf., 30 juin 2009, Beghal, n° 328879; CE, 31 juillet 2019, n°432177.

A Mayotte, en Guyane, en Guadeloupe, l'arrêté portant OQTF sans délai ne peut être mis à exécution si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et ce avant que le juge des référés ait statué sur la demande.¹

- Procéder à l'expulsion avant qu'un juge se prononce sur le recours revient à priver d'effectivité ledit recours (CEDH, De Souza Ribeiro / France, 13 décembre 2012 (Guyane)).
- La célérité avec laquelle l'administration met exécution la mesure d'éloignement rend inefficace les voies de recours (CEDH, Moustahi / France, 25 juin 2020 (Mayotte)).
- L'intéressé était en cours de transfert vers le bateau à destination d'Anjouan (TA Mayotte, 21 décembre 2021, n°2104930).
- Injonction au retour, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit fondamental à ce que sa situation soit préalablement examinée par un tribunal (TA Cayenne, 17 janvier 2018, n°1800044).

3. Les atteintes graves portées par l'administration aux libertés fondamentales

3.1. La liberté d'aller et venir

CE, réf., 9 janvier 2001 Desperthes, n° 228928
Irrégularité du placement en rétention d'un mineur rattaché à un adulte tiers alors que son parent est en situation régulière à Mayotte (CE, 25 octobre 2014, n° 385173).

Mineur au CRA avec acte de naissance contesté par l'administration (TA Basse-Terre, 25 septembre 2020, n°2000857)

1- A Mayotte, il s'agit de l'article L.761-9; en Guyane de l'article L. 761-5; en Guadeloupe de l'article L.761-3 du CESEDA

Français enfermé en CRA, nationalité mise en cause (TA Basse-Terre, 3 février 2020, n°2000087)

3.2. Le droit de ne pas subir de mauvais traitement (article 2 et 3 de la CESDH)

Reconnu pour l'enfant et le parent suite à la détention d'une mineure étrangère non accompagnée dans un centre de transit pour adultes étrangers avant son refoulement vers un autre pays (CEDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c/ Belgique, Req. n°13178/03, §§55 et 61 à 62). L'intéressé, débouté du droit d'asile, risque de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle (TA Cayenne, 10 octobre 2019, n°1901534). Les documents médicaux de l'intéressé ne permettent pas de s'assurer qu'en cas d'éloignement, ce dernier ne soit pas soumis à traitements inhumains et dégradants compte tenu du système de santé local (TA Cayenne, 8 août 2018, n°1800976-1). Atteinte au droit à la vie pour une personne atteinte d'une pathologie grave dont le traitement n'est pas accessible dans son pays d'origine (TA Cayenne, 26 février 2021, n°2100239).

3.3. L'article 8 de la CESDH et le droit de mener une vie privée et familiale

CE, 30 octobre 2001, Ministre de l'Intérieur c/ Tliba, n° 238211

3.3.a Parent d'enfant français

Justifier de l'intérêt porté par le parent français à l'enfant ou des démarches engagées devant le/la juge aux affaires familiales afin de fixer les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

L'intéressé est père d'un nouveau-né âgé d'une semaine, qu'il n'a pas encore reconnu. Le juge consacre le droit de l'enfant de ne pas être séparé de son père (TA Cayenne, 11 octobre 2019, n°1901542).

L'intéressé est père d'un enfant à naître, pour lequel il a effectué une reconnaissance anticipée et dont la mère est titulaire d'une attestation de demande d'asile (TA Cayenne, 17 mars 2017, n°1700288).

Le requérant est parent d'un enfant français (TA Cayenne, 25 avril 2019, n°1900092). L'intéressé est parent d'un enfant français à naître (TA Basse-

Terre, 15 juillet 2019, n°1900725).

L'intéressé est père d'un enfant né en France âgé de deux ans, subvient à son entretien et son éducation malgré la séparation avec la mère (TA Cayenne, 31 octobre 2018, n°1801376).

Le requérant est arrivé en France avant l'âge de 13 ans et y a suivi une scolarité normale (TA Cayenne, 24 janvier 2019, n°1900092).

3.3.b Résidence sur le territoire depuis au moins l'âge de 13 ans

Arrivée à l'âge de 10 ans en 2004 à Mayotte (CAA Bordeaux, 15 mars 2016, 15BX02379).

Arrivé à l'âge de 12 ans et pas de menace à l'ordre public actuelle même si sortant de prison (TA Cayenne, 17 mars 2017, n°1700288).

Arrivé avant 13 ans et résidence habituelle non-remise en cause par les incarcérations (TA Cayenne, 27 mai 2022, n°2200666).

3.3.c Mineur pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance

(JRJA Mayotte, 23 mai 2021, 2101619)

3.3.d Naissance et résidence en France

Naissance et résidence en France mais non scolarisé (TA Cayenne, 13 mars 2021, n°2100348).

TA Cayenne, 27 août 2021, n°2101140 (naissance et résidence en France, n'a pu faire aboutir les démarches de nationalité).

3.3.e Intensité des liens familiaux en France

Le requérant est arrivé en France avant 13 ans et y a suivi une scolarité normale (TA Cayenne, 24 janvier 2019, n°1900092).

L'intéressé est pacsé avec une personne réfugiée et a des enfants sur le territoire (TA Basse-Terre, 16 mai 2022, n°2200045). L'intéressé est pacsé à une compatriote bénéficiant de la protection subsidiaire (TA Cayenne, 12 mars 2022, n°2200339).

L'intéressé est le conjoint d'une compatriote en demande d'asile avec enfant sur le territoire (TA Cayenne, 30 octobre 2021, n°2101430).

Intensité des liens familiaux malgré absence de preuves de présence sur plusieurs années (TA Mayotte, 15 novembre 2021, n°2104384).

En adoptant un arrêté portant OOTF sans délai, l'administration a porté une atteinte grave au droit de l'intéressé de mener une vie privée et familiale malgré l'arrêté d'expulsion (TA Mayotte, 25 octobre 2021, n°2104120).

Vie commune avec le parent d'un enfant français et preuve de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants du couple (CE, Réf., 12 décembre 2016, n°405475 ; CAA Bordeaux, 5 juillet 2018, n°18BX01337).

Séparation du parent avec ses enfants qu'il élève seul sur le territoire (TA Cayenne, 19 février 2022, n°2200243 ; TA Cayenne, 17 juin 2022, n°2200779).

3.3.f Accompagnant d'une personne gravement malade

Le fils accompagnant sa mère dont l'état de santé nécessitait une assistance quotidienne (CE, 14 février 2018, n°417895).

Mère seule avec enfant polyhandicapé (TA Mayotte, 26 juin 2021, n°2102179). Mère seule avec enfant atteint de trisomie 2 (JRTA Mayotte, 23 mai 2021, n°2101618).

Annulation de l'OOTF sans délai avec IRTF de 3 ans (TA Mayotte, 17 septembre 2019, n°1800093).

3.4 L'article 3 de la CIDE et l'intérêt supérieur des enfants

CE, 22 septembre 1997, Mlle CINAR, n°161364.

3.4.a L'intérêt supérieur de l'enfant enfermé en rétention

La mise en œuvre de l'éloignement d'un mineur placé en rétention doit s'entourer de garanties particulières, notamment l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible son identité, celle de la personne majeure qui l'accompagne, la nature exacte de ses liens avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné (CE, 25 octobre 2014, n°385173 ; CE, 9 janvier 2015, n°386865).

Placement en rétention d'un mineur sur une date de naissance falsifiée (JRTA Mayotte, 9 juin 2021, n°2101908 ; JRTA Mayotte, 17 septembre 2021, n°2103414).

3.4.b L'intérêt supérieur de l'enfant lorsque le parent est placé en rétention

L'intérêt supérieur d'un enfant est de pouvoir grandir en bénéficiant d'une relation régulière avec chacun de ses deux parents et ce, dans toute la mesure du possible. Dans l'examen de la situation, le préfet doit veiller à préserver les liens de l'enfant avec ses parents (CAA Versailles, 5 mars 2015, n°14VE02905 ; CAA Paris, 8e Chambre, 10 juillet 2013, n°12PA04339 ; CAA Marseille, 5e chambre, formation à 3, 4 juillet 2013, n°11MA04710 ; CAA Bordeaux, 4 février 2016, 15BX02576).

L'enfant de l'intéressé est placé à l'ASE depuis le placement en rétention de la mère (TA Cayenne, 23 mars 2018, n°18000308).

En cas d'éloignement, séparation du parent avec ses enfants dont il est le seul représentant légal sur le territoire (TA Cayenne, 19 février 2022, n°2200243 ; TA Cayenne, 17 juin 2022, n°2200779). L'enfant est isolé depuis le placement en rétention de son père, seul titulaire de l'autorité parentale de son fils (TA Basse-Terre, 22 juin 2021, n°2100622).

3.5 Les atteintes graves portées au droit d'asile

La possibilité de solliciter le statut de réfugié (CE, réf. 12 janv. 2001, Mme Hyacinthe et Gisti, n° 229039).

Le droit au maintien sur le territoire s'exerce pendant l'examen de la demande d'asile devant l'OFPRO et la CNDA (CE, 9 juillet 2021, n°453670). Il peut intervenir dès la prise du rendez-vous en PADA (TA Cayenne, 3 juin 2017, n°1700489).

En l'absence de notification d'un APMR, l'intéressé doit immédiatement être remis en liberté et se voir délivrer une attestation de demande d'asile (CE, 20 février 2017, n°407805).

Le droit au maintien sur le territoire le temps de l'examen de la demande d'asile ou de la décision d'un juge statuant sur le droit au maintien (CC, 13 août 1993 n° 93-325 ; CC, 8 avril 2011, 2011-120 QPC et CE, 6 décembre 2013, Ajeti Hassani, n°357351).

4. Les pouvoirs d'injonction du juge des référés afin de mettre fin aux illégalités constatées

Lorsque la mesure d'éloignement a été exécutée, il entre dans les pouvoirs du juge des référés d'enjoindre à l'administration d'organiser le retour (CE, Réf., 1^{er} février 2018, n°417174 ; CE, Réf., 31 juillet 2019, n°432177).

Injonction de prendre toutes dispositions avec le concours des autorités consulaires françaises de nature à permettre le retour de l'intéressé dans un délai de cinq jours aux frais de l'administration (TA Mayotte, 21 décembre 2021, n°2104930 ; JRTA Mayotte, 18 janvier 2022, n°2200103 (liquidation de l'astreinte)).

Injonction au préfet de statuer sur la demande de regroupement familial au profit d'un enfant mineur éloigné par rattachement arbitraire à un adulte tiers et ce dans un délai de quinze jours (CE, 9 janvier 2015, n°386865).

II. La procédure de référé suspension

1. La condition d'urgence

La condition d'urgence est assouplie par rapport au référé liberté.

En pratique, le dépôt d'une requête en référé suspension est réalisé lorsque la requête en référé liberté a été rejetée et que l'intéressé-e a bénéficié d'une ordonnance de main levée de la rétention administrative.

DÉFENDRE L'ÉTRANGER LORS DE L'EXAMEN DE LA PROCÉDURE DE RÉTENTION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

I. Champ du contrôle du JLD

Le JLD peut par voie d'exception porter une appréciation sur la conformité d'une mesure d'éloignement au droit de l'Union européenne et en conséquence mettre fin à la rétention (Cass., 9 nov. 2016, n°15-27357).

Le JLD est compétent pour appliquer les dispositions du droit européen (Cass., 7 octobre 2015, n° 14-20370).

Le juge administratif peut quand même intervenir pour mettre fin à une rétention prolongée par le juge judiciaire (Cass., 7 octobre 2015, n°14-11430).

II. Sur l'audience devant le JLD

1. Convocation obligatoire à l'audience

(Cass. Civ. 1ère, 20 mars 2013, n° 11-27272)

2. L'existence d'un doute sérieux quant à la légalité externe de l'arrêté

2.1 Défaut d'examen de la situation

L'OOTF n'est pas systématique, il appartient à l'administration de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé (avis CE, 4 juin 2012, n°356505).

2.2 Absence de menace à l'ordre public

La possession de stupéfiants ne caractérise pas une menace à l'ordre public (TA Basse-Terre, 16 avril 2012, n° 1200395).

2.3 Atteinte à la vie privée et familiale

L'intéressé est entré en France avec sa fille mineure, scolarisée depuis, pour rejoindre sa compagne et mère de leur fille, gravement malade ayant besoin de sa présence (CAA Bordeaux, 7 juin 2012, n°11BX02893).

L'intéressé vit en France aux côtés de ses deux enfants dont l'un est français et l'autre handicapé (TA Basse-Terre, 13 mai 2015 – n°1500035).

2.4 Parent d'enfant(s) français

Suspension de l'éloignement d'un parent d'enfant français dont la situation n'a pas été prise en compte (TA Cayenne, 22 octobre 2011, n° 1101639).

2. L'interprète doit être présent à l'audience

Absence d'interprète à l'audience (TJ Cayenne, 22 novembre 2019, n°19/01740 ; CA Cayenne, 10 juin 2022, n°22/002260).

3. L'avocat doit être présent à l'audience

CA Cayenne, 20 mai 2022, n°22/00225 ; Cass., 6 juillet 2005, n° 04-50047.

Irrégularité pour mauvaise convocation de l'avocat de permanence (erreur adresse mail) (TGI Cayenne, 23 août 2019, n° 19/0117 ; TGI Cayenne, 11 mars 2019, n°19/00382).

Consultation du dossier par le/la retenu.e obligatoire en cas d'absence de l'avocat (TJ Cayenne, 15 janv. 2020, n°20/00074).

4. Oralité des débats devant le JLD

La procédure orale devant le JLD implique que ce dernier n'est saisi que des moyens soulevés ora-

lement lors de l'audience (CA Douai, 30 décembre 2020, n°20/01467).

5. Le JLD saisit de la requête en annulation de l'APR à 48 heures pour statuer

CA Paris, 3 avril 2019, n°19/01651.

Le délai de recours contre l'arrêté de placement est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable (CA Cayenne, 09 janv. 2019, n°10/2019).

III. Sur l'examen de la demande de l'autorité administrative aux fins de prolongation de la période de rétention



Une irrégularité patente ne pourra fonder la mainlevée du placement en rétention que si « elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger », ce qu'il ne faut pas manquer d'affirmer et, si possible, d'établir. Il faut donc toujours indiquer en quoi l'irrégularité fait grief à l'étranger (art. L743-12 Ceseda).

1. La requête de la préfecture

Il appartient au JLD de contrôler la recevabilité de la requête du préfet demandant au JLD de prolonger la rétention (Cass. Civ II, 28 juin 1995, n° 94-50001).

1.1 Forme et contenu de la requête

La requête doit comprendre l'ensemble des pièces depuis l'interpellation et la privation de liberté initiale (TGI Cayenne, 13 mars 2019, n°19/00408). Les pièces complémentaires sont irrecevables (Cass, 9 mars 2011, n°09-71232).

L'absence, dans la requête en prolongation, de l'ensemble des pièces relatives au placement en GAV est irrégulière (TJ Pointe-à-Pitre, 11 janvier 2021, n°21/00014; TJ Cayenne, 3 juillet 2021, n°21/00525; TJ Pointe-à-Pitre, 7 février 2022, n° RG 00055). L'APMR est une pièce utile à la requête et doit être jointe dans le délai de 48h (CA Basse-Terre, 31 octobre 2022, n°RG 22/00074). Lorsque l'OQTF ou l'APR présents dans la requête de la préfecture sont tronquées, la requête de la préfecture n'est pas valable (TJ Cayenne, 27 janvier 2020, n°20/00190).

1.2 Prescriptions de durée

La requête en prolongation de la rétention ne peut être présentée une fois le délai de rétention administrative de 48h expiré (Cass. Civ I, 8 octobre 2008, n° 07-12151). Toutes les pièces utiles doivent être transmises avant l'expiration du délai (CA Cayenne, 5 juin 2022, n°22/00262).

La requête de prolongation ne peut être présentée avant le début de la rétention (Cass. Civ II, 10 juin 1999, n° 97-50031).

2. Sur la procédure d'interpellation

2.1 En cas de flagrance, contrôle voie publique (78-2 al. 1 CPP)

Est insuffisant à justifier un contrôle d'identité: le caractère « suspect » d'un comportement (TGI Pointe-à-Pitre, 6 septembre 2011), le demi-tour effectué par une personne à la vue des agents de police (Cass Civ. II, 18 mars 1998, n°96-50017), l'identification d'une personne connue des services de police (TGI Pointe-à-Pitre, 12 septembre 2011), le fait de descendre d'un scooter à la vue de la police (TGI Cayenne, 25 mai 2019, n°19/687).

2.2 En cas de réquisitions du parquet (78-2 al. 2 CPP)

Les réquisitions doivent figurer au dossier (CA Paris, 16 mars 2013, n° 13/00880).

Incompétence de l'agent ayant procédé au contrôle d'identité en l'absence d'officier de police judiciaire sur les lieux (TGI Toulouse, 11 décembre 2010, n° 1001880).

Irrégularité de l'interpellation sans réquisition au sein d'un commerce (TJ Pointe-à-Pitre, 17 janvier 2020, n°20/00028).

Irrégularité de l'interpellation sans réquisition sur un chantier (lieu privé) (TGI Cayenne, 11 novembre 2019, n°19/01741).

2.3 Lors d'un contrôle d'identité à la frontière (78-2 al. 6 et 7 CPP)

Le contrôle d'identité est irrégulier s'il a été mené en vue de contrôler le séjour des passagers d'un bus quittant le territoire français (TGI Pointe-à-Pitre, 23 mars 2016).

Il ne peut excéder quatre heures, doit être aléatoire (TGI Pointe-à-Pitre, 22 juill. 2015) et limité dans l'espace (CA Colmar, 8 août 2011, n° 20114072).

Le comportement de l'intéressé justifiant le contrôle doit être précisé (Cass, Civ. I, 10 octobre

2012, n°11-18294 ; CA Cayenne, 23 novembre 2021, n°21/00491).

2.4 Lors d'un contrôle des véhicules (78-2-2 CPP)

La réquisition ne doit pas excéder les pouvoirs du procureur (CA Basse Terre, 7 novembre 2013, n°13/1575).



L'interpellation ne peut être déloyale: sur convocation de la PAF (CA Saint-Denis, 4 octobre 2012, n°97/2007; TJ Pointe-à-Pitre, 18 septembre 2022, n° RG22/00735) ou après remise de l'intéressé à la PAF par le centre pénitentiaire après sa libération par le juge (TGI Cayenne, 18 mars 2010) ou ayant lieu au domicile de l'intéressé (TJ Pointe-à-Pitre, 17 janvier 2020, n° RG 20/00028 ; TJ Pointe-à-Pitre ; 23 mai 2022, n°RG 22/00374).

2.5 Contrôle du séjour et éléments objectifs d'extranéité

Un élément objectif d'extranéité doit nécessairement être constaté (Cass, 25 avril 1985, n°85-91324). Ne peuvent être considérés comme des éléments objectifs d'extranéité : le fait de parler une langue étrangère (Cass, 10 novembre 1992, n°92-83352), la prise de la plaque minéralogique du véhicule dans lequel se trouve l'intéressé (CA Basse-Terre, 25 mars 2016).

2.6 Le menottage

Il doit être strictement justifié et étayé par des éléments de fait, la seule référence au risque de fuite étant insuffisante (CA Paris, 14 janvier 2015, n° 15/00146).

Le recours aux menottes doit être strictement justifié au regard du risque de fuite ou de la sécurité des personnes (TJ Point-à-Pitre, 11 décembre 2020, n°20/00526 ; TJ Pointe-à-Pitre, 5 janvier 2021, n° RG 21/0028). Le port de menottes non-justifié fait grief à l'image de la personne et justifie la mainlevée de la rétention (CA Cayenne, 10 mai 2022, n°22/00204).

3. Pour une personne étrangère placée en garde à vue

3.1 Sur l'organisation de la GAV

Le séjour irrégulier et d'entrée irrégulière ne sont plus des délits de nature à fonder seuls un placement en GAV (pour le séjour: CJUE, 6 décembre 2011, Achughbabian C-329/11; Cass., 28 mai 2015, n°14-20313; pour l'entrée: CJUE, 7 juin 2016, Aff. C-47/15 Sélina Affum c/ Préfet du Pas de Calais et Procureur général de la Cour d'appel de Douai). La GAV pour soustraction à une mesure d'éloignement fondée sur une OQTF non-exécutoire est irrégulière (TJ Cayenne, 16 janvier 2022, n°RG 22/00038).

La notification des droits doit être effectuée sans délai, sauf circonstances insurmontables (Cass.Civ II, 24 fév. 2000, n° 98-50044). Le défaut de notification des droits sera sanctionné (CA Basse-Terre, 16 septembre 2022, n° RG 22/00952).

La remise d'un formulaire récapitulant les droits en GAV doit s'effectuer dans une langue comprise par l'intéressé (CA Paris, 20 avril 2015, n°15/01444).

L'intéressé doit avoir été suffisamment informé des motifs de son placement en GAV (Cass. Civ. II, 22 mai 2003, n° 02-50008).

Le procureur doit avoir été avisé immédiatement du placement en GAV (Cass. Civ. II, 11 juin 1997, n° 96-50075).

L'avis à parquet doit préciser les motifs (62-2 du CPP) de la GAV et qualifier les faits reprochés (63-1 du CPP) (CA Paris, 14 mars 2012, n° 1201203).

L'absence, dans la requête en prolongation, de l'ensemble des pièces relatives au placement en GAV est irrégulière (TJ Pointe-à-Pitre, 11 janv. 2021, n°21/00014; TJ Cayenne, 3 juillet 2021, n°21/00525).

3.2 Sur l'exercice des droits en GAV

3.2.a Droit à l'assistance d'un interprète

La procédure est irrégulière s'il est constaté qu'une personne maîtrisant mal le français n'a pas été assistée d'un interprète (CA Paris, 28 juin 2012, n° 1202744).

L'intervention d'un interprète par téléphone implique d'établir l'impossibilité de l'interprète de se déplacer (Cass. Civ I, 12 mai 2010, n° 09-12923).

3.2.b Droit à l'assistance d'un avocat

Ce droit s'applique dès le début de la GAV (Cass. ass. plén, 15 avril 2011, n° 10-30313).

Si l'intéressé sollicite l'assistance d'un avocat, l'OPJ doit contacter sans délai l'avocat désigné ou, le cas échéant, de permanence (article 63-4 du CPP) (Cass. Crim., 29 novembre 2006, n° 06-82699).

3.2.c Droit de voir le médecin

Le PV de GAV doit établir clairement le souhait de l'intéressé quant à sa possibilité d'être examiné par un médecin (CA Paris, 2 février 2012, n° 12-00462).

3.2.d Droit de prévenir un proche

(CA Paris, 3 mai 2010, n° 1001890)

3.2.e Droit de contacter son consulat

Ce droit doit apparaître dans les PV de GAV (CA Douai, 28 décembre 2011, n° 1100565).

3.2.f Droit de garder le silence

L'intéressé doit être informé dès le début de la GAV de son droit de se taire (Cass. Crim, 17 janvier 2012, n° 1186797).

3.2.g Droit de s'alimenter

(CA Paris – 25 novembre 2013 – n° 13/03666)

3.3 La durée de la GAV

La durée doit être justifiée (CA Rennes, 28 mai 2013, n°13/00187 ; CA Rennes, 10 août 2012, n° 5132).

4. Pour une personne étrangère placée en retenue aux fins de vérification du droit au séjour

4.1 Sur l'organisation de la retenue

Le procureur doit être avisé dès le début la retenue (art. L813-4 du Ceseda ; TJ Cayenne, 12 mai 2021, n°RG 21/00336).

La retenue aux fins de vérification de la situation administrative doit être limitée au temps strictement nécessaire à ces vérifications (art. L813-3 du Ceseda – 24 heures maximum ; CA Cayenne, 14 septembre 2022, n° 22/00404).

La retenue doit avoir lieu dans des locaux distincts de ceux de la GAV (TJ Pointe-à-Pitre, 16 novembre 2020, n°RG 20/00452 ; TJ Cayenne, 16 novembre 2020, n°20/00452)

4.2 Sur les droits en retenue

(art. L813-5 à L813-7 du Ceseda)

4.2.a Droit à l'assistance d'un interprète

La notification des droits en retenue, qui doit être faite par un interprète requis, assermenté et

dûment qualifié (CA Paris, 17 juin 2014, n° B 14/0 1865 ; TGI Pointe-à-Pitre, 19 août 2014 ; TJ Cayenne, 12 mars 2020, n°20/00476), peut être réalisée par téléphone ou par visioconférence.

L'identité de l'interprète et de l'agent notifiant doit être apparente sur le procès-verbal (TJ Cayenne, 22 septembre 2022, n°RG 22/00779).

L'absence d'interprète alors que la compréhension du français est insuffisante est irrégulière (TJ Cayenne, 26 janv. 2021, n°21/00054).

Interprétariat partiel et effectif au regard de la complexité, de la technicité des documents à traduire ainsi que du temps minimum nécessaire (une durée de cinq minutes est insuffisante) (CA Cayenne, 6 janv. 2020, n°082020).

La notification de chaque document à 5 minutes d'écart rend la traduction matériellement impossible (CA Cayenne, ordonnance n°447, 02/01/2020). Les PV erronés (TJ Cayenne, 12 février 2020, n° 20/00303) ou stéréotypés (TJ Cayenne, 26 juillet 2021, n° 21/00587) remettent en question la réalité de la notification de l'ensemble des droits.

4.2.b Droit à l'assistance d'un avocat

(CA Basse Terre, 12 juin 2015, n° RG 15/00857)

4.2.c Droit à l'examen par un médecin sur demande de l'étranger (TJ Pointe-à-Pitre, 25 novembre 2019, RG 19/00586)

4.2.d Droit d'informer des tiers

La police ne peut se substituer à la personne en retenue pour contacter la famille sauf circonstance particulière (CA Paris, 22 janvier 2014 – n°14/00188).

4.3 Prise d'empreintes et de photographies (art. L813-11 du Ceseda)

Ces mentions devront apparaître dans le PV de retenue.

La prise d'empreinte ne se justifie que si l'identité de la personne n'est pas établie (CA Paris, 12 juin 2015, B 15/02152).

La pris d'empreinte en vue de consulter les fichiers doit se faire après avis au Procureur (CA Paris, 12 sept. 2014, n°14/02720); et n'être que l'unique moyen d'établir l'identité de la personne (CA Paris, 2 avril 2014, n°14/0144).

4.4 Dispositions relatives aux procès-verbaux

4.4.a Les motifs du contrôle doivent être portés au PV (art. L813-10 du Ceseda ; CA Paris, 28 mai 2013, n°13/01671)

Les PV sont stéréotypés (TJ Cayenne, 26 janvier 2021, n°21/00055).

4.4.b Le lieu et l'heure du contrôle doivent être portés au PV

L'heure d'interpellation n'apparaît pas sur le PV (TJ Pointe-à-Pitre, 14 décembre 2020, n°20/00532). Le lieu d'interpellation n'apparaît sur le PV (TJ Cayenne, 16 janvier 2021, n° 21/00025).

4.4.c Une copie de PV de fin de retenue doit être remise à l'intéressée (TJ Cayenne, 18 janvier 2020, n°20/00124)

Obligation de remise à l'intéressé du PV de déroulement de la retenue (art. L813-13 du Ceseda ; CA Basse-Terre, 6 décembre 2013 ; TJ Pointe-à-Pitre, 20 décembre 2019, n° RG 19/00625).

4.4.d Droit au refus de signer

(art. L813-13 du Ceseda)

L'OPJ doit alors mentionner les motifs de ce refus ou, le cas échéant, que ces motifs ne lui ont pas été précisés (CA Paris, 23 octobre 2013, n°13/03301, TJ Cayenne, 4 mars 2020, n°20/00419 ; CA Cayenne, 25 janvier 2022, n°22/00028).

5. Le placement en rétention administrative

5.1 La notification du placement

Les arrêtés de placement en rétention et portant reconduite à la frontière doivent mentionner la date et l'heure de notification de ces mesures (TGI Cayenne, 12 mars 2013 ; TJ Pointe-à-Pitre, 19 octobre 2022, n°RG 22/00811). L'OQTF et l'arrêté de placement en rétention ne peuvent faire l'objet d'une notification simultanée (TGI Cayenne, 11 septembre 2013).

Les arrêtés de placement en rétention et portant OQTF doivent identifier les parties prenantes (TGI de Pointe-à-Pitre, 12 octobre 2011 ; TGI Cayenne, 28 mars 2013), et porter la signature de son auteur (CA Cayenne, 29 avril 2015).

La notification de l'arrêté de placement en rétention 15 minutes après la fin de la GAV constitue une privation de liberté sans base légale (TJ Pointe-à-Pitre, 10 juin 2022, n° RG 22/00430). La

non justification du statut de l'intéressé durant 20 minutes entre la fin de sa retenue administrative et le placement en rétention caractérise la détention arbitraire (TJ Cayenne, 28 mai 2021, n° 21/00382). La notification du placement en rétention avant la fin de la mesure de retenue administrative constitue un double régime de privation de liberté et vicie la procédure (TJ Cayenne, 28 août 2022, n° RG 22/00671).

5.2 L'organisation du placement en rétention

Le parquet doit avoir été avisé immédiatement du placement en rétention (CA Cayenne, 29 avril 2015, n°15/00144 ; TJ Cayenne, 08 juillet 2019, n°960/2019).

Le menottage lors du transfert doit être strictement justifié par un comportement nécessitant une mesure de correction (TGI Cayenne, 11 septembre 2013, circulaire du 22 juin 2010, NOR INTVIMM1000105C). Le registre de rétention (L 744-2 Ceseda) doit mentionner la date et l'heure d'arrivée au CRA de l'intéressé (CA Cayenne, 16 avril 2012, n° 12/00121). Si la personne a remis son passeport ou tout autre document de voyage à la police mais qu'aucun récépissé ne lui a été délivré ou si celui-ci est incomplet, cela lui fait nécessairement grief (CA de Cayenne, 10 décembre 2019, n° 19/00761).

Le règlement intérieur du CRA (art. R744-12 et R744-13 du Ceseda) doit être affiché dans les zones de rétention et notifié dans une langue comprise par l'intéressé (TGI Cayenne, 4 octobre 2014). Le placement en rétention ne peut être réitéré sous 7 jours (CA Cayenne, 16 août 2013, n° 13/00281, ord. n°27).

5.3 Notification des droits en rétention

Les droits en rétention ne peuvent être notifiés qu'après remise des arrêtés de placement en rétention et portant OQTF (TGI Cayenne, 16 avril 2013). La notification des droits en rétention postérieur ou simultanée à l'avis procureur est irrégulière (TJ Cayenne, 11 juillet 2021, n°21/00553 et n°21/00554). Les PV de notification des droits en rétention doivent être remis aux personnes retenues (TJ Cayenne, 24 février 2022, n° RG 22/00162).

La notification des droits en rétention doit intervenir rapidement après le commencement de la procédure de rétention (TGI Cayenne, 15 mars 2010 : droits notifiés 30 minutes après arrivée au CRA). Toutes les parties prenantes aux procès-verbaux

doivent être clairement identifiées (art. R744-17 du Ceseda), notamment l'interprète (TGI Pointe-à-Pitre, 17 décembre 2012 ; CA Cayenne, 5 décembre 2014) et l'officier de police judiciaire (TJ Pointe-à-Pitre, 2 juillet 2021, n° 21/00338), l'agent notifiant (TJ Cayenne, 15 janvier 2021, n° 21/00021). Les informations de l'interprète doivent être portées au registre (CA Cayenne, 31 janvier 2022, n° 22/00030).

L'assistance d'interprète auprès d'une personne ne maîtrisant pas le français est obligatoire (CA Basse-Terre, 31 juillet 2014) et sa signature doit être apposée au PV (TGI Cayenne, 3 septembre 2010, n° 10/00422). Son impartialité (TGI Pointe-à-Pitre, 5 juillet 2015) et sa prestation de serment (CA Basse-Terre, 19 août 2014) doivent être avérés.

5.4 L'exercice des droits en rétention

5.4.a La demande d'asile en rétention

Aucun élément relatif à la demande d'asile ne peut être transmis aux autorités consulaires (TGI Cayenne, 6 novembre 2014).

L'assistance tardive de l'interprète caractérise le manque de diligences pour maintenir l'intéressé pour le temps strictement nécessaire à son départ (TGI Lyon, 24 décembre 2015, n° 15/01872).

L'étranger peut déposer une demande d'asile au-delà de 5 jours (CE, 30 juillet 2014, Cimade, n° 375430).

La demande d'asile doit être transmise sans délai à l'Ofpra (CA Paris, 17 octobre 2013, n° 13/03259 ; TJ Pointe-à-Pitre, 5 octobre 2019, n° 19/00482).

Un accusé réception de la saisine de l'Ofpra doit figurer dans le dossier (CA Paris, 8 mai 2012, n° 1202026). L'administration doit justifier de la bonne transmission de la demande d'asile à l'OFPR (TGI Cayenne, 09 juin 2018, n° 515).

L'absence de décision préfectorale de maintien confirmant le placement en rétention suite à une demande d'asile est irrégulière (CA Lyon, 11 décembre 2015, n° 15/09356 ; TGI Cayenne, 05 juin 2018, n° 498).

L'Ofpra dispose de 96 heures pour statuer (CA Saint-Denis, 6 décembre 2011, CA Rouen, 16 avril 2016, n° 16/01842 ; JLD Pointe-à-Pitre, 29 juin 2016, n° 16/208).

La demande d'asile n'est pas un obstacle aux diligences obligatoires de l'administration (Cass. Civ. I, 16 juin 2011, n° 10-18226).

6.4.b Droit à voir l'unité médicale

La personne retenue doit pouvoir rencontrer un médecin dans un délai raisonnable, notamment si elle souhaite faire une saisine du médecin de l'OFIL (CA Basse-Terre, 20 mai 2022, n° RG 22/00501). TJ Pointe-à-Pitre, 15 mai 2019, n° RG 19/00245 : l'état psychiatrique impose un examen médical.

6.4.c Associations humanitaires

Le droit de contacter les associations humanitaires identifiées par voie réglementaire (art. R. 744-28 du Ceseda) doit faire l'objet d'une liste complète (TGI Cayenne, 18 avril 2013), affichée dans l'enceinte du CRA (CA Cayenne, 19 avril 2012) ou notifiée à l'intéressé (TJ Cayenne, 07 mars 2020, n° RG 20/000437) qui doit avoir été mis en mesure de contacter ces associations de manière effective (TGI Cayenne, 9 octobre 2013).

Au regard du décalage horaire existant entre un territoire Outre-mer et le lieu de situation en métropole des associations identifiées, ce droit a été reconnu comme ineffectif (CA Basse-Terre, 12 avril 2013, n° RG 13/544).

Le formulaire mentionnant les associations humanitaires et organisations habilitées en rétention n'a pas été remis (TJ Cayenne, 7 mars 2020, n° 20/00437).

5.5 Personnes ayant été placées en LRA

L'avis aux procureurs des lieux de départ et d'arrivée du transfert LRA – CRA est obligatoire (art. L744-17 du Ceseda ; TGI Pointe-à-Pitre, 1^{er} septembre 2015, n° 15/386).

Le délai du maintien en LRA est excessif (art. R744-9 du Ceseda ; CA Paris, 26 avril 2012, n° 1201889).

6. Le bien-fondé de la prolongation de la rétention

6.1 Sur l'obligation de diligences de l'administration

L'administration doit justifier de ses diligences afin que la rétention soit limitée au temps strictement nécessaire au départ (Cass. Civ. II, 7 juin 2001, n° 99-50033).

Le préfet doit initier toutes les démarches utiles dès le premier jour de la rétention et dans les plus brefs délais (TJ Cayenne, 09 mars 2022, n° RG 22/00195 : sanction en cas de diligences 12 heures après le placement) ; l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement ne doit pas empêcher l'administration d'accomplir ses diligences (Cass. Civ. I, 23 juin 2010, n° 09-14958).

Le laissez-passer doit être sollicité dans les premières 24 heures de la rétention (CA Paris, 6 octobre 2011, n° 11-04053 ; CA Basse-Terre, 16 septembre 2021, n° RG 21/00978).

Le week-end n'exonère pas le préfet de son obligation de diligence au titre de l'article L 741-3 (anciennement L.554-1) du Ceseda (Cass., 23 septembre 2015, n° 14-25064).

L'administration doit justifier de la saisine du consulat (TJ Pointe-à-Pitre, 21 novembre 2021, n° RG 21/00576) ou de la réservation d'un vol (CA Cayenne, 28 septembre 2011, n° 11/000378, ord. n° 24). L'absence de toute justification sera sanctionnée (CA Basse-Terre, 12 avril 2013 ; CA Cayenne, 18 mars 2016).

La mention d'un départ escompté n'est pas une justification suffisante (CA Cayenne, 22 mai 2012, n° 12/00166, ord. n° 12/20).

6.2 La nécessité de la rétention

Le placement en rétention est considéré comme inutile si l'intéressé voulait ou était en train de quitter le territoire français (CA Paris, 30 décembre 2011, n° 1102312).

Le contrôle judiciaire rend la rétention inutile (CE 11 juin 1997 n° 183842) [depuis la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, le contentieux de la légalité de l'arrêté de placement en rétention relève de la compétence du JLD].

CA Basse-Terre, 12 juillet 2022, n° RG 22/00731 : absence de perspective d'éloignement – COVID.

TJ Cayenne, 23 septembre 2022, n° RG 22/00790 : absence de perspective d'éloignement vers Haïti car situation de crise dans le pays.

CA Cayenne, 03 octobre 2022, n° 22/00430 : absence de perspective d'éloignement dans un délai raisonnable vers le Guyana car pas de représentation consulaire.

6.3 La personne justifiée de garanties de représentation

Avec passeport et adresse (TGI Cayenne, 5 janvier 2017, n° 17/011).

La personne justifiée de garanties de représentation au moyen d'un passeport valide (TJ Cayenne, 7 mai 2021, n° 21/00310)

Avec une carte d'identité (TGI Cayenne, 5 janvier 2017, n° 17/007).

Sans preuve d'identité mais avec preuve d'un rendez-vous en préfecture, d'un hébergement stable

et de l'absence de risque de fuite (TGI Rennes, 17 novembre 2016).

Sans passeport mais recours contre l'OQTF en cours au TA et adresse stable (CA Cayenne, 16 avril 2019, n° 19/273).

Avec passeport et billet retour (TJ Pointe-à-Pitre, 08 juillet 2022, n° RG 22/00550).

Sans de passeport mais justificatif de domicile et présence d'un enfant (TJ Pointe-à-Pitre, 23 septembre 2022, n° RG 22/00752).

Avec passeport périmé (TJ Cayenne, 23 avril 2022, n° RG 22/00351).

6.3.a Les modalités d'assignation à résidence

L'assignation à résidence n'est pas soumise à l'existence de circonstances exceptionnelles (Cass. Civ. II, 26 octobre 1994, n° 93-50014).

Le dépôt d'une demande d'asile ne fait pas obstacle à l'assignation à résidence de l'intéressé (Cass. Civ. I, 24 octobre 2012, n° 11-27956).

7. Les demandes en prorogation de la rétention par l'administration

TJ Pointe-à-Pitre, 05 août 2022, n° RG 22/00634 : rejet 2^e prolongation – pas de diligence ni de perspective d'éloignement.

TJ Cayenne, 14 juillet 2021, n° RG 21/00559 : rejet 2^e prolongation – vol annulé, pas de laissez-passer et pas de perspective d'éloignement en raison de la crise politique à Haïti.

TJ Cayenne, 2 novembre 2019, n° RG 19/01612 : rejet 2^e prolongation – aucune relance au Consulat depuis plus de trois semaines.

TJ Cayenne, 9 novembre 2022, n° RG 22/00945 : rejet 3^e prolongation – pas d'obstruction de l'intéressé et pas de preuve que la délivrance d'un laissez-passer pourra intervenir à bref délai.

IV. L'examen de la requête en contestation de l'arrêté de placement en rétention par la personne retenue

1. Sur la légalité externe

1.1 Motivation

L'arrêté de placement doit, le cas échéant, mentionner le dépôt préalable d'une demande d'asile effectué par l'intéressé (TGI Cayenne, 6 janvier 2017, n° 17/00013).

Absence d'examen attentif et détaillé de la situa-

tion personnelle (pathologie grave) (CA Cayenne, 5 janvier 2021, n°21/00003)

Défaut de motivation car le recours CNDA est en cours (CA Cayenne, 02 fév. 2021, n°21/00044).

La préfecture n'a pas pris en considération l'état de vulnérabilité de la personne conformément à l'article L741-4 car ne prends pas en compte son état de santé (TJ Cayenne, 1^{er} juillet 2021, n° 21/00518).

2. Sur la légalité interne

2.1 Défaut de base légale

Le délai de départ volontaire n'est pas écoulé (TGI Cayenne, 25 janvier 2019, n°19/00123).

Notification de l'APR avant l'OQTF (TJ Cayenne, 16 juillet 2021, n°21/0067).

Pas d'OQTF dans la procédure (TJ Cayenne, 12 mai 2021, n°21/00331).

OQTF de plus d'un an et IRTF non-exécutoire (TJ Cayenne, 12 mai 2021, n°21/00338).

Absence de preuve de notification de l'OQTF (TGI Cay, 5 octobre 2019, n°19/01447)

Défaut d'arrêt portant pays de destination (CA Basse-Terre, 10 janvier 2022, n°RG 22/00013).

2.2 Erreur de droit

Le risque de fuite n'est pas caractérisé (TGI Rennes, 5 avril 2017; TGI Metz, 5 avril 2017, n°17/00769).

Intéressé en attente de rendez-vous au GUDA pour enregistrer sa demande d'asile donc pas de risque de fuite ou de menace pour l'ordre public (CA Cayenne, 23 novembre 2021, n° 21/00493)

2.3 Violation de la vie privée et familiale

L'intéressé justifie de dix ans de présence en France (TGI Paris, 4 décembre 2016, n°06/04083)

L'intéressé justifie d'un enfant mineur sur le territoire (TGI Paris, 16 décembre 2016, n°16/03797).

Placement en rétention d'une famille dont un bébé de quatre mois (CA Paris, 25 février 2017, n°17/00867).

Parent isolé et enfants seuls sur le territoire sans preuve de prise en charge des enfants (CA Cayenne, 10 septembre 2019, n° 19/00580 ; TJ Cayenne, 20 janvier 2020, n°20/00143 ; TJ Cayenne, 07 juin 2022, n° 22/00482).

Violation de la VPF si femme enceinte sur le territoire (TGI Cayenne, 1 novembre 2019, n°1901594).

Violation de la VPF si deux enfants mineurs sur le

territoire (TGI Cayenne, 14 septembre 2019, n°1901314).

2.4 Erreur manifeste d'appréciation

Situation personnelle et administrative (existence d'une demande d'asile en cours) non vérifiée (TGI Toulouse, 22 janvier 2017, n° 17/00105).

Défaut d'examen de la situation personnelle: parent d'enfant français et demande de titre de séjour en cours (TJ Pointe-à-Pitre, 21 mai 2022, n° RG22/00368), 20 ans de présence en France et parent d'enfant français (TJ Pointe-à-Pitre, 27 août 2021, n° RG 21/00438), possibilité d'assignation à résidence non-examinée.

2.5 Exception d'illégalité

L'intéressé avait la volonté de déposer une demande d'asile avant d'être interpellé et n'a pas été en mesure de la faire du fait de la fermeture du guichet asile (TGI Cayenne, 5 janvier 2017, n°17/012).

2.6 Sursis à statuer suite au dépôt

d'une question préjudicielle

La question préjudicielle concerne la nationalité française du requérant (TGI Mamoudzou, 24 février 2017, n°17/294).

V. Appel de l'ordonnance du JLD

1. Modalités de dépôt

La saisine de la cour d'appel se fait par son greffe, c'est-à-dire l'ensemble des services administratifs de la cour (Cass. Civ II, 31 mai 2005, n° 04-50034).

N'est pas irrecevable l'appel enregistré après le délai, lorsque l'organisation matérielle du centre de rétention a rendu impossible l'exercice d'une voie de recours (Cass. Civ II, 26 mars 1997, n° 95-50091).

Il est possible de régulariser l'appel non motivé par un nouvel acte d'appel, dans le délai d'appel (Cass., 13 avril 2016, n°15-17647).

Même sans partie ni avocat, le juge doit répondre à la déclaration d'appel (Cass., 21 octobre 2015, n°14-22762).

Un appel faxé à un numéro erroné au sein de la Cour d'appel reste recevable (CA Paris, 18 février 2014, n°14/00507).

L'appel visant la prolongation de la rétention administrative d'une personne retenue est impos-

sible dès lors que l'étranger a déjà été libéré (CA Cayenne, 16 décembre 2020, n° 20/00335).

1.1. Le délai d'appel est prorogeable

Si le délai d'appel expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé il est prorogeable jusqu'au lundi suivant (art. 640 et 642 du CPC) (Cass. Civ I, 12 mai 2010, n° 09-12960).

1.2. Introduction de nouveaux moyens

Les moyens nouveaux sont recevables en appel (Cass. Civ. I. 27 fév. 2013, n°12-15308).

Le moyen tiré de l'exercice effectif des droits peut être présenté pour la première fois en appel car il ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du CPC (Cass. Civ I, 23 fév. 2011, n° 10-11862).

De nouveaux moyens peuvent être déposés y compris à l'oral lors de l'audience lorsque les autres parties sont présentes (Cass. Civ. II, 12 novembre 1997, n° 96-50105).

1.3. Information de l'intéressé sur l'audience

L'intéressé doit être informé de la date d'audience d'appel, il ne suffit pas que son avocat le soit (Cass. Civ I, 14 avril 2010, n° 09-11169).

1.4. Présence de l'avocat à l'audience

Une grève des avocats ne constitue pas un obstacle insurmontable dès lors qu'un renvoi d'audience est possible (Cass. Civ. I, 20 mars 2013, n° 11-27272).

2. Caractère suspensif de l'appel formé par le parquet

L'appel du parquet faxé hors délai invalide la procédure d'appel (CA Paris, 16 juin 2014, n°14/01853). L'acte d'appel a été enregistré avant la signature du Procureur (CA Paris, 18 juin 2014, n°14/01872). Rejet du caractère suspensif de l'appel car l'avocat de permanence n'en a pas été informé ce qui porte atteinte aux droits de la défense (CA Paris, 29 avril 2013, n°13/01392).

Rejet du caractère suspensif du fait de l'existence de garanties de représentation (CA Paris, 26 novembre 2013, n°13/03691).

3. Modalités de dépôt de l'appel formé par la préfecture

Celui qui fait appel au nom du Préfet doit produire une délégation de signature en ce sens (Cass. Civ I, 12 avril 2012, n° 11-13327).

La préfecture a interjeté appel 5 minutes après l'expiration du délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance JLD (CA Paris, 13 juin 2012, n° 1202554).

4. Le délai de notification de la décision de la CA

ne peut excéder 48 heures à compter de la saisine La CA indiquait bien le jour du rendu de sa décision mais pas l'heure, ce qui n'a pas permis de contrôler le respect du délai de 48 heures (Cass, 7 octobre 2015, n°14-20459 et n° 14-20460).

VI. Saisir le juge judiciaire d'une mainlevée de la rétention après sa prolongation

1. Saisine du JLD

1.1. Recevabilité de la requête

La requête est irrecevable faute de pièces justificatives (CA Paris, 19 janvier 2012 - n° 1200236). Le JLD ne peut intervenir dans ce cadre avant prolongation de la rétention (Cass. Civ I, 5 décembre 2012, n° 11-30548).

1.2. Charge de la preuve

La charge de la preuve revient à l'administration (en l'espèce, accès à un téléphone pendant l'embarquement) (TGI Meaux, 3 mai 2014, n°14/01446).

2. Le JLD saisi par l'intéressé a 48 heures pour statuer

Si aucun texte ne prévoit la sanction attachée au dépassement par le juge du délai imparti pour statuer, ce dépassement porte nécessairement atteinte aux droits de l'étranger retenu, il en résulte qu'après l'expiration de ce délai, la mainlevée de la mesure de rétention est acquise (CA Paris, 11 octobre 2013, n°13/03181).

Le JLD a 48 heures pour statuer sur une demande de mise en liberté (art. L742-8 du Ceseda; TJ Pointe-à-Pitre, 16 octobre 2020 n°20/00387).

3. Notification sans délai de l'ordonnance du JLD

Censure de la notification tardive de l'ordonnance JLD statuant suite à sa saisine par l'intéressé (CA Rouen, 8 juin 2012, n° 1202709).

POUR ALLER PLUS LOIN

Recueils de jurisprudences

- Bases de jurisprudences des associations en rétention : accès sur demande auprès des accompagnatrices juridiques en rétention.

Références bibliographiques

- ASSFAM – groupe SOS Solidarités, Forum Réfugiés – Così, France terre d’asile, La Cimade et Solidarité Mayotte, Rapport 2020 sur les centres et locaux de rétention administrative, juin 2021
- La Cimade, *Régularisation, interpellation, les bons réflexes Outre-mer*, 2021
- GISTI, La Cimade MOM, *Singularités du droit des personnes étrangères dans les Outre-mer*, Cahiers juridiques, janvier 2018
- GISTI, *Singularités mahoraises du droit des personnes étrangères*, Cahiers juridiques, janvier 2015
- Migrants Outre-mer et Observatoire de l’enfermement des étrangers, *Etrangers en Outre-mer : un droit exceptionnel pour un enfermement ordinaire*, décembre 2012

Ressources en ligne

- Collectif Migrants Outre-mer : migrantsoutremer.org
- GISTI, « Outre-mer » : gisti.org/spip.php?article1058
- La Cimade, En région :
Amériques : <https://www.lacimade.org/regions/ameriques/>
Océan Indien : <https://www.lacimade.org/regions/ocean-indien/>
- L’Anafé pour la zone d’attente : anafe.org

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré-e-s

Le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s) est une association qui milite pour l'égal accès aux droits et à la citoyenneté sans considération de nationalité et pour la liberté de circulation.



MOM est un collectif constitué en 2006 et qui réunit 14 associations mobilisées sur la défense des droits des migrants en outre-mer : ADDE (Avocats pour la défense des droits des étrangers), Aides, CCFD (Comité catholique contre la faim et pour le développement), La Cimade, Collectif Haïti de France, Comede, Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s), Elena, Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s), LDH (Ligue des droits de l'Homme), MDM (Médecins du monde), MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), OIP (Observatoire international des prisons), Secours catholique/Caritas France.

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

La Cimade est une association de solidarité active avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Avec ses partenaires en France et à l'international, elle agit pour le respect des droits et la dignité des personnes depuis 1939.

www.lacimade.org

